

Le revenu de l'emploi qui dépasse 25% du taux des prestations est déduit. Dans le cas de maladie et de grossesse, on déduit les indemnités pour perte de salaire après le délai de carence. Tout revenu lié au travail est déduit durant et après le délai de carence.

Les statistiques du tableau 8.25 résument les activités de la Commission d'assurance-chômage au cours des années 1968-72. Les chiffres antérieurs à juillet 1971 sont affectés par la Loi sur l'assurance-chômage de 1955, laquelle s'appliquait à toutes les personnes employées en vertu d'un contrat de service sauf: les membres des Forces armées; le personnel permanent des services de l'État fédéral; les fonctionnaires provinciaux à l'exception de ceux déjà assurés avec l'accord du gouvernement provincial; le personnel permanent et attiré des corps municipaux ou publics; les personnes vivant de la chasse et du piégeage, les domestiques, les infirmières qui font du service privé et le personnel enseignant; les travailleurs rémunérés autrement qu'à l'heure, à la journée ou à la pièce et touchant plus de \$7,800 par an (à compter du 30 juin 1968) à moins qu'ils ne choisissent de demeurer assurés; les travailleurs des organismes de bienfaisance et des hôpitaux sans but lucratif, sauf si l'organisme ou l'hôpital consent à assurer certains groupes ou certaines catégories de personnes avec l'assentiment de la Commission. Toutes les personnes rémunérées à l'heure, à la journée ou à la pièce (y compris au millage) sont assurées, quel que soit le montant de leurs gains.

Le montant de la cotisation du salarié était déterminé en fonction de ses gains hebdomadaires; une cotisation égale était exigée de l'employeur. Le gouvernement fédéral fournissait une somme égale au cinquième de la contribution globale employeur-salarié et assumait les frais d'administration. Les cotisations étaient payables à partir du 1er juillet 1941 et les prestations à compter du 27 janvier 1942. Au 26 juin 1971, un total de 7.789 millions de dollars avait été versé.

Les taux de prestations étaient calculés d'après la moyenne des cotisations hebdomadaires pour les 30 dernières semaines de la période de 104 semaines précédant la demande. Pour avoir droit aux prestations ordinaires, le prestataire devait avoir versé au moins 30 cotisations hebdomadaires au cours des 104 semaines antérieures à la demande, huit cotisations hebdomadaires depuis le début de la dernière période de prestations ordinaires ou au cours de la dernière année précédant la demande, selon la période la plus courte, et 24 cotisations hebdomadaires depuis le début de la dernière période de prestations ou au cours de l'année précédant la demande, selon la période la plus longue.

La Loi renfermait une disposition spéciale selon laquelle les exigences de cotisations ordinaires étaient un peu moins rigoureuses durant la période de cinq mois et demi commençant la première semaine de décembre de chaque année. En vertu de cette disposition, les prestataires touchaient des «prestations saisonnières» s'ils avaient contribué pendant au moins 15 semaines durant l'année financière ou, à défaut de ceci, s'ils avaient fini de recevoir des prestations ordinaires depuis la mi-mai précédente.

Pour mesurer les effets de la conjoncture économique sur le programme d'assurance-chômage, des données courantes, entre autres sur le nombre de demandes présentées et étudiées et sur les montants versés, sont recueillies et publiées chaque mois par Statistique Canada. Les statistiques courantes sur les demandes et les prestations versées peuvent être utilisées à des fins administratives, et elles servent également à renseigner le public sur les aspects financiers et autres du programme. Outre les statistiques mensuelles de l'application de la Loi sur l'assurance-chômage, des données détaillées concernant les personnes ayant un emploi assurable et les périodes de prestations établies et terminées sont compilées tous les ans et publiées dans le bulletin intitulé *Périodes de prestations établies et terminées aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage* (n° de catalogue 73-201). Les renseignements sur les assurés proviennent chaque année d'un échantillon de personnes ayant un emploi assurable, et les prestataires sont pris en compte.

## 8.6 Réparation des accidents du travail

**Accidents mortels du travail.** Les statistiques sur les accidents mortels du travail établies par le ministère du Travail du Canada sont fondées sur des données provenant des commissions provinciales des accidents du travail, de la Commission canadienne des transports, d'autres organismes gouvernementaux ainsi que des comptes rendus des journaux. En 1971, 1,060 accidents mortels sont survenus au travail: 289 ont été causés par des collisions, des déraillements ou des naufrages; 178 par des chutes ou des glissades; 222 par une situation où des personnes ont été heurtées par un objet; 85 par le fait d'être pris par, sur ou entre des objets.